

Protection sociale complémentaire

Accord du 28 juin 2024

(Non étendu, applicable à compter de son agrément pour les entreprises adhérentes et à compter du lendemain de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYCFI

ACTEURS COMPÉTENCE

SYNOFDES

Syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT

SNPEFP CGT

SNEPL CFTC

FD CFE-CGC

SNEPAT FO

FESSAD UNSA

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation (IDCC 1516) se sont réunis afin de définir les salariés cadres et les salariés non-cadres pouvant être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, conformément au décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire peut être exonéré de cotisations de sécurité sociale, à la condition notamment que ces derniers présentent un caractère collectif, c'est-à-dire qu'ils couvrent l'ensemble des salariés de l'entreprise ou bien une ou plusieurs catégories de salariés définies selon les critères listés par l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale. Parmi ces critères, figure l'appartenance aux catégories des cadres et des non-cadres.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021, l'appartenance aux catégories des cadres et des non-cadres devait être déterminée par référence à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (dite « CCN de 1947 ») et notamment à ses articles 4, 4 *bis* et 36 de l'annexe I (critère 1 de l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, ces catégories doivent être déterminées par référence aux articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, étant précisé que ces articles 2.1 et 2.2 ont repris à l'identique les dispositions des articles 4 et 4 *bis* de la CCN du 14 mars 1947. Néanmoins, l'article 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947 n'a pas été repris par les dispositions conventionnelles pour la constitution d'une catégorie objective et sa référence est donc devenue obsolète.

L'accord sur les classifications du 16 janvier 2017 (étendu par arrêté du 15 janvier 2020) applicable depuis le 23 janvier 2020 n'a jamais donné lieu à une prise de position de la Commission paritaire de l'AGIRC, compte tenu sans doute de sa date d'effet et des délais prévus pour sa mise en œuvre.

Si les modifications apportées par l'ANI du 17 novembre 2017 ont été prises en compte lors de la signature des derniers avenants aux accords de prévoyance et de frais de santé signés au sein de la branche, il incombe à la Commission paritaire rattachée à l'APEC de se prononcer sur les catégories ainsi définies.

Dans ce contexte et compte tenu de ces évolutions réglementaires, les partenaires sociaux de la branche se sont réunis afin :

- D'une part, de définir :
 - o Les catégories des salariés relevant désormais des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ;
 - o Les catégories des salariés non-cadres pouvant bénéficier des garanties collectives et des dispositions conventionnelles de protection sociale complémentaire institués au profit des salariés cadres par les entreprises relevant de son champ d'application (IDCC 1516).
- D'autre part, sur la base de ces définitions, de saisir la commission paritaire rattachée à l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) qui :
 - o détermine le niveau des classifications et des emplois à partir desquels il y a lieu à application des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, afin d'identifier les bénéficiaires des garanties et des dispositions conventionnelles relatives à la prévoyance des cadres et assimilés.
 - o valide pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, l'assimilation à des cadres de certaines catégories de salariés non-cadres, définies par accord de branche, ne correspondant pas aux définitions des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et permettant ainsi aux contributions des employeurs les finançant d'être exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation.

ARTICLE 2 - Définition des catégories objectives pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire

Il est convenu que :

- Pour l'application des dispositions conventionnelles de l'article 2.1 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et sous réserve de l'agrément APEC, sont visés, les salariés cadres occupant un emploi se situant au moins au coefficient 350 (paliers 26 et au-delà) ou qui occupent un emploi se situant entre le coefficient 310 et le coefficient 349 inclus, sous réserve de satisfaire au moins deux des trois conditions suivantes :

- atteindre la marche 3 ou plus sur le critère management ;
- atteindre la marche 4 ou plus sur le critère ampleur des connaissances ;
- atteindre la marche 6 ou plus sur le critère autonomie.

- Pour l'application des dispositions conventionnelles de l'article 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, et sous réserve de l'agrément APEC, sont visés, les salariés agents de maîtrise et techniciens occupant un emploi se situant entre le coefficient 310 et le coefficient 349 (palier 25) et ne satisfaisant pas au moins deux des trois conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

- Par ailleurs, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 242-1-1, 1° du Code de la sécurité sociale et sous réserve de la décision d'agrément de la commission paritaire rattachée à l'APEC, les entreprises de la branche des organismes de formation (IDCC 1516) ont **la faculté** d'inclure dans la catégorie objective des cadres pour le bénéfice des garanties collectives et dispositions conventionnelles de protection sociale complémentaire des cadres les salariés agents de maîtrise et techniciens relevant des coefficients 246 à 309 (paliers 16 à 24).

Si les entreprises souhaitent mettre en œuvre cette faculté offerte par la branche en se prévalant de la disposition prévue au 2^{ème} alinéa du 1° de l'article R.242-1-1, elles devront la formaliser au sein de l'acte de droit du travail relatif aux garanties collectives de protection sociale complémentaire au sens de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale (c'est-à-dire par voie d'accord collectif ou référendaire ou de décision unilatérale de l'employeur).

Les précisions du présent article ne font pas obstacle au recours, par les entreprises de la branche, aux autres critères énumérés à l'article R. 242-1-1 du Code de la sécurité sociale pour définir les catégories de bénéficiaires de leurs régimes de protection sociale complémentaire, sous réserve, là encore, de respecter le formalisme y étant attaché.

ARTICLE 3 - Durée, entrée en vigueur et effets

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

A l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-6 du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, ce dernier entrera en vigueur :

- à compter de son agrément par la commission paritaire rattachée à l'APEC pour les employeurs membres ou adhérents des organisations signataires.
- le lendemain de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension pour les autres entreprises.

Cet accord pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Sont habilitées à engager la procédure de révision, jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés et/ou une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires ou adhérentes de l'accord ; à l'issue de ce cycle, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord et/ou une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche.

A cet égard, toute organisation habilitée à engager la procédure de révision du présent accord, telle que susvisée, peut à tout moment demander la révision par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires en indiquant la ou les dispositions dont la révision est demandée et en formulant une proposition de rédaction. Dans cette hypothèse, les parties intéressées (à savoir les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord) se réunissent au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre de notification.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail, toute organisation habilitée à dénoncer cet accord en application des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail peut le dénoncer à tout moment à charge pour les parties de respecter un préavis dont la durée est conventionnellement fixée à six mois. La dénonciation ne peut que concerner la totalité de l'accord et de ses avenants ultérieurs.

A cet égard, toute organisation habilitée peut le dénoncer à tout moment par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires.

En cas de dénonciation émanant de la totalité des signataires (employeurs ou salariés), l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis conformément à l'article L. 2261-10 du Code du travail. A cet égard, lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

En cas de dénonciation émanant d'une partie seulement des signataires (employeurs ou salariés), et ce conformément à l'article L.2261-11 du Code du travail :

- l'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis à l'égard des auteurs de la dénonciation ;
- l'accord continuera à produire ses effets pour les autres parties signataires.

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée aux entreprises relevant de la branche et concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus.

ARTICLE 4 - Dépôt, extension et publicité

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires notifiera, après signature, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge ou par courriel électronique avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent accord collectif est notifié et déposé en deux exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dont une version sur support papier ainsi qu'une version sur support électronique, et remis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du travail, de la santé et des solidarités.

En application de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale en ligne des accords collectifs.